



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2026 /

R.G. Trib. Trav.

20/1850/A

Date du prononcé

8 janvier 2026

Numéro du rôle

2023/AL/441

En cause de :

T C
C/
ETAT BELGE

Cour du travail de Liège

Division Liège

1^{ère} CHAMBRE

Arrêt

ALLOCATIONS AUX PERSONNES HANDICAPEES

Arrêt contradictoire

Prestations aux personnes handicapées – catégorie de bénéficiaire –
cohabitation – preuve
APPEL IRRECEVABLE
Code judiciaire : articles 53bis, 792, alinéa 2 et 3 et 1051

EN CAUSE :

Madame C T (ci-après « madame T »), RRN, domiciliée à 4
partie appelante, ci-après « madame T. »,
comparaissant par Maître B S qui substitue Maître J D, avocat à 4000 LIEGE,

CONTRE :

L'ETAT BELGE, en la personne du Ministre de la Protection des consommateurs, de la Lutte
contre la Fraude sociale, des Personnes handicapées et de l'Egalité des chances, Service public
fédéral Sécurité sociale, DG personnes handicapées, BCE n°0367.303.366, dont les bureaux
sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique, 50 /100,
partie intimée,
comparaissant par Maître M M, avocat à 4031 ANGLEUR,

•
• •

I. INDICATIONS DE PROCEDURE

1.

La cour a tenu compte des pièces figurant en forme régulière dans le dossier de la procédure
à la clôture des débats et notamment des pièces suivantes :

- l'arrêt prononcé par cette chambre autrement composée en date du 17 avril 2025 et ordonnant, notamment, une réouverture des débats pour l'audience du 4 septembre 2025 ;
- les conclusions et le dossier de pièces de la partie appelante remis au greffe en date du 15 mai 2025 ;
- les conclusions de la partie intimée remises au greffe en date du 24 juin 2025 ;

- les conclusions de synthèse de la partie appelante remises au greffe le 3 juillet 2025 ;
- les conclusions de synthèse de la partie intimée remises au greffe le 16 juillet 2025 ;
- le procès-verbal de l'audience du 4 septembre 2025 actant une remise pour l'audience du 2 octobre 2025 ;
- le procès-verbal de l'audience du 2 octobre 2025 actant une remise pour l'audience du 6 novembre 2025 ;
- le procès-verbal de l'audience du 6 novembre 2025 actant une remise pour l'audience du 4 décembre 2025 ;

2.

Lors de l'audience du 4 décembre 2025 :

- les parties ont été entendues en leurs dires et moyens, dans le cadre de débats repris *ab initio* ;
- les débats ont été clos ;
- monsieur E V, substitut général, a donné son avis oralement ;
- les parties n'ont pas répliqué à cet avis ;
- la cause a été prise en délibéré.

II. FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

3.

Madame T est née le 11 février 1975 et est de nationalité belge.

Elle bénéficie d'allocations aux personnes handicapées depuis le mois d'octobre 2010.

Il lui est, en effet, reconnu depuis le 1^{er} octobre 2010, une réduction de capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail et une réduction d'autonomie évaluée à 8 points.

La réduction d'autonomie est majorée à 10 points au 1^{er} décembre 2012 et à 11 points au 1^{er} février 2016.

4.

Le 27 janvier 2020, l'ETAT BELGE reçoit un courrier de Monsieur l'Auditeur du travail de Liège qui l'autorise à utiliser, à des fins administratives, les informations résultant d'un dossier pénal dont il ressort que madame T cohabiterait avec monsieur M. H., titulaire de revenus depuis, à tout le moins, le 1^{er} janvier 2011 et ce au vu des consommations d'eau de monsieur M. H. à l'adresse de son domicile (nulles ou quasi nulles depuis 2011).

5.

Suite à ce courrier, le 18 mars 2020, l'ETAT BELGE prend cinq décisions administratives :

- 1° Sur base d'une demande d'allocations de remplacement de revenus et d'allocation d'intégration du 22 octobre 2010, la première décision octroie au 1^{er} octobre 2010 sur base des revenus de 2008 :
 - ✓ une ARR de catégorie C (vu la perception d'allocations familiales pour une personne de moins de 25 ans) d'un montant annuel de 7.191,98 EUR, et
 - ✓ une AI de catégorie 1 (sur base d'une réduction d'autonomie de 8 points) d'un montant annuel de 1.082,50 EUR.
- 2° Sur base d'une révision d'office entamée le 31 décembre 2010 (motif : changement dans la composition de ménage qui entraîne une modification du droit à l'allocation – mise en ménage), la deuxième décision refuse au 1^{er} janvier 2011 l'octroi des allocations aux personnes handicapées en raison de l'incidence des revenus à prendre en considération (essentiellement les revenus du partenaire s'opposent à tout octroi dans les catégories retenues) sur base des revenus de 2010.
- 3° Sur base d'une demande d'allocations de remplacement de revenus et d'allocation d'intégration du 9 novembre 2012, la troisième décision octroie au 1^{er} décembre 2012 :
 - ✓ une AI de catégorie 2 (sur base d'une réduction d'autonomie de 10 points) d'un montant annuel de 3.914,52 EUR ;et refuse l'octroi d'une ARR de catégorie C en raison de l'incidence des revenus à prendre en considération (essentiellement les revenus du partenaire s'opposent à tout octroi dans les catégories retenues) sur base des revenus de 2011.
- 4° Sur base d'une demande d'allocations de remplacement de revenus et d'allocation d'intégration du 19 juin 2015, la quatrième décision octroie au 1^{er} juillet 2015 :
 - ✓ une AI de catégorie 2 (sur base d'une réduction d'autonomie de 10 points) d'un montant annuel de 3.914,52 EUR ;et refuse l'octroi d'une ARR de catégorie C en raison de l'incidence des revenus à prendre en considération (essentiellement les revenus du partenaire s'opposent à tout octroi dans les catégories retenues) sur base des revenus de 2013.
- 5° Sur base d'une demande d'allocations de remplacement de revenus et d'allocation d'intégration du 15 janvier 2016, la cinquième décision octroie au 1^{er} février 2016 :
 - ✓ une AI de catégorie 2 (sur base d'une réduction d'autonomie de 10 points) d'un montant annuel de 3.914,52 EUR ;et refuse l'octroi d'une ARR de catégorie C en raison de l'incidence des revenus à prendre en considération (essentiellement les revenus du partenaire s'opposent à tout octroi dans les catégories retenues) sur base des revenus de 2014.

6.

Le 28 avril 2020, l'ETAT BELGE notifie une décision de récupération à madame T pour un montant de 88.460,44 EUR à titre d'allocations perçues indûment pour la période du mois d'octobre 2010 au mois de mars 2020. Eu égard au délai de prescription de cinq ans (retenu en cas de fraude), la dette effective à rembourser s'élève à un montant de 49.891,91 EUR.

7.

Par six requêtes du 15 juin 2020, madame T conteste ces six décisions administratives. Madame T conteste avoir cohabité avec monsieur M.H. durant la période litigieuse ; elle vivait seule. Elle estime par ailleurs que la décision de récupération est insuffisamment motivée et que les décisions du 18 mars 2020 ont été rendues au-delà du délai de 6 mois prévu par l'article 8bis, 3° de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées.

Il n'y a aucune contestation médicale.

8.

Par un premier jugement prononcé le 13 octobre 2021, le tribunal du travail a

- Joint les différentes causes en raison de leur connexité ;
- Reçu les recours ;
- Avant de se prononcer quant au fondement des recours, ordonné la comparution de madame T ;
- Réservé à statuer sur le surplus en ce compris la question des dépens.

9.

Il ressort du procès-verbal de comparution personnelle des parties du 15 décembre 2021 que :

« Madame T(...), partie demanderesse, est entendue :

La partie demanderesse maintient qu'elle ne cohabitait pas avec monsieur H(...) pendant la période litigieuse.

En ce qui concerne l'enquête de voisinage, je ne suis pas d'accord, il est juste venu chez moi à cause de mon état de santé et de mes problèmes neurologiques et d'alcool.

Nous ne cohabitons que depuis 2 ans, au moment auquel il s'est domicilié chez moi et a amené quelques affaires. Je conteste l'affirmation selon laquelle l'immeuble censé être occupé par monsieur était vide depuis deux, trois ans il venait chez moi juste pour me tenir compagnie.

Concernant l'eau, je ne sais pas il s'arrangeait avec son voisin un monsieur qui en parle pas beaucoup.

C'est son fils qui reprenait les déchets, je ne sais rien vous dire de plus.

Oui parfois le véhicule est devant ma maison car il est chez moi j'ai encore fait des crises de paranoïa récemment ce qui explique sa présence à mon domicile.

Je tiens à préciser que je ne parviens pas à m'exprimer, parce que j'ai été trépanée il y a quelques années et je n'arrive pas à expliquer correctement la situation ».

III. JUGEMENTS DONT APPEL

10.

Par un deuxième jugement prononcé le 26 octobre 2022, le tribunal du travail a :

- Constaté et dit pour droit que la décision de récupération du 28 avril 2020, et les cinq décisions de principe datées du 18 mars 2020 ne sont pas nulles ;
- Invité l'ETAT BELGE à compléter son dossier administratif par les pages n°108 à 130 ;
- Ordonné une réouverture des débats ;
- Réservé à statuer sur le surplus en ce compris la question des dépens.

11.

Par un troisième et dernier jugement prononcé le 13 septembre 2023, le tribunal du travail a :

- Dit les recours non fondés ;
- Partant, confirmé les six décisions litigieuses rappelées sous le poste recevabilité ;
- Débouté Madame T de l'intégralité de ses prétentions ;
- Condamné l'ETAT BELGE au paiement des dépens de Madame T, soit l'indemnité de procédure réduite à 327,96 EUR et au paiement de la somme de 20 EUR à titre de contribution forfaitaire au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

IV. APPEL ET DEMANDES DES PARTIES EN DEGRÉ D'APPEL

12.

Par requête déposée le 20 octobre 2023, **madame T** interjette appel des jugements prononcés les 26 octobre 2022 et 13 septembre 2023 par le Tribunal du travail de Liège, division Liège.

Madame T reproche

- au jugement prononcé le 26 octobre 2022 d'avoir retenu que les décisions litigieuses du 18 mars 2020 soient effectivement valables alors qu'elles ont été rendues dans un délai de plus de 6 mois ;
- au jugement prononcé le 13 septembre 2023 d'avoir considéré que

- les observations systématiques de la zone de police étaient régulières et que les éléments obtenus sur cette base ne devaient pas être écartés et
- la cohabitation était suffisamment établie par d'autres éléments.

Par ses conclusions d'appel, madame T sollicite de la cour de :

« Dire l'appel recevable et fondé.

Ce fait, déclarer la demande initiale recevable et fondée et mettre à néant les décisions prises par la partie intimée.

Ordonner à la partie intimée de restituer les sommes qu'elle a prélevées sur les montants qui devaient être versées à la concluante et ce, depuis octobre 2023.

Constater qu'il n'y a pas de fraude dans le chef de la concluante.

Ce fait, donner acte à la concluante de sa demande de renonciation à la récupération de l'indû »

13.

Par ses conclusions additionnelles d'appel, **l'ETAT BELGE** sollicite de la cour de :

« Dire l'appel recevable et non fondé ;

Dire cette décision de recouvrement du 28 avril 2020 ainsi que toutes les décisions administratives prises par l'intimée en date du 18 mars 2020 doivent être confirmées dans leur intégralité en raison des éléments et des enquêtes effectuées par la police d'Oupeye à la demande de l'Auditorat ;

Dire que les éléments récoltés dans le cadre de ces enquêtes sont probants ;

Dire que la concluante a proposé un plan d'apurement à concurrence de 391,00 € par mois à partir d'octobre 2023 ;

Dire qu'en cas de fraude, il n'y a pas lieu à renonciation à l'indu en vertu de l'article 16 de la loi de 1987 ;

Dire que la cohabitation est établie en vertu des éléments du dossier ;

Dire qu'aucune demande de renonciation n'a été effectuée par la partie appelante ;

Statuer ce que de droit quant aux dépens ; »

V. AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC**14.**

Le ministère public conclut à la recevabilité de l'appel et sur le fond, se réfère aux avis précédemment rendus qui concluaient au non fondement de la demande de madame T.

VI. RECEVABILITÉ DE L'APPEL (OBJET DE LA REOUVERTURE DES DEBATS ORDONNÉE PAR L'ARRÊT DU 17 AVRIL 2025)**V.1. Rappel des dispositions légales applicables****15.**

Le délai d'appel est d'un mois à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéa 2 et 3 du Code judiciaire (article 1051 du Code judiciaire).

Le délai de recours est d'ordre public et le juge doit vérifier d'office s'il a été respecté.

16.

L'article 792, alinéa 2, du Code judiciaire dispose que « *Par dérogation à l'alinéa précédent, dans les matières énumérées à l'article 704 § 2, (...), le greffier notifie aux parties le jugement et la fiche informative visée à l'article 780/1 par pli judiciaire adressé dans les huit jours (...)* ». Son alinéa 3 précise que « *A peine de nullité, toute notification visée à l'alinéa 2 mentionne explicitement qu'elle fait courir le délai de recours repris dans la fiche informative visée à l'article 780/1 et reproduit le texte de l'article 47bis, alinéa 2, et de l'article 53bis, 1°* ».

Parmi les matières énumérées par l'article 704, §2 du Code Judiciaire figurent les matières visées aux articles 508/16, 579, 6°, 579, 7°, 580, 2°, 3°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 11°, 581, 2°, 582, 1° et 2°, et 583 du Code judiciaire. L'article 582, 1° du code judiciaire dispose que « *le tribunal du travail connaît des contestations relatives aux droits en matière d'allocations aux personnes handicapées, (...)* ».

17.

L'article 53 bis a pour but de déterminer la date de prise de cours des effets d'une notification¹.

La notification effectuée par pli judiciaire est accomplie le jour où le pli judiciaire est présenté au domicile de son destinataire en application de l'article 53 bis, 1°, du Code judiciaire.

La date de présentation au domicile du destinataire doit donc être déterminée pour connaître la date de prise de cours du délai d'appel.

¹ Fry, A., « Délais et requêtes contradictoires – La loi du 13 décembre 2005 », J.T., 2006/36, n° 6242, p. 669-674.

C'est parce que ce jour est susceptible d'être connu avec exactitude, en application des modalités de notification prévues par l'article 46 du Code judiciaire, que le délai court à compter du lendemain de l'accomplissement de cette notification par pli judiciaire en application de l'article 53 bis, 1°, du Code judiciaire.

L'article 53 bis, 2°, du Code judiciaire détermine la date d'accomplissement de la notification lorsque le jour exact n'est pas susceptible d'être connu. Dans ce cas, le délai court à compter du troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli recommandé ou le pli simple a été remis aux services de la poste. L'article instaure une présomption légale *juris tantum*, le pli est réputé avoir été présenté au domicile de son destinataire au plus tard la veille du troisième jour ouvrable qui suit sa remise aux services de la poste².

18.

En cas d'incertitude et donc d'inapplicabilité de l'article 53 bis, 1°, d'autres dates pourraient être retenues³.

Celle prévue par l'article 53 bis, 2°, du Code judiciaire, en cas de notification sans avis de réception : il s'agirait alors de la date correspondant au troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire.

Dans ce cas, la preuve contraire à faire par le destinataire ne porte pas sur le moment où il a pris effectivement connaissance du pli mais sur celui où le pli a été présenté à son domicile en sorte qu'il a pu, en toute vraisemblance, en prendre connaissance⁴.

Celle qui correspond à la solution dégagée par un arrêt de la Cour de cassation du 23 juin 2006⁵ : une notification par pli recommandé est réputée accomplie le premier jour ouvrable qui suit le jour de la remise du pli à la poste. C'est, en effet, à cette date que le destinataire est censé avoir pu en prendre connaissance.

19.

Il est utile de préciser, concrètement, avec la doctrine :

« (...) que les délais résultant de la notification prennent cours, selon les cas le premier ou le troisième qui suit le jour respectivement de la présentation et de l'expédition du pli, le législateur a fait en réalité, implicitement, application de l'article 52 du Code judiciaire (« le délai est calculé depuis le lendemain du jour de l'acte ou de l'évènement qui y donne cours »). Cette partie de l'article 52 du Code judiciaire ne trouve donc pas à s'appliquer pour les calculs de délais résultant d'une notification. En conséquence, la prise de cours du délai résultant de la notification ne doit pas être reportée au lendemain du jour déterminé par l'application de l'article 53bis du Code judiciaire. Ainsi donc, un délai prenant cours suite à la notification d'un

² Cass., 14 février 2019, J.T., 2020/1, n° 6797, p. 12.

³ Fry, A., « Délais et requêtes contradictoires – La loi du 13 décembre 2005 », J.T., 2006/36, n° 6242, p. 669-674.

⁴ Cass., 14 février 2019, J.T., 2020/1, n° 6797, p. 12.

⁵ Cass. (1re ch.), 23/06/2006, J.T., 2006/36, n° 6242, p. 675-679.

pli judiciaire présenté au domicile du destinataire un jour X, prendra cours au jour X + 1 (conformément à l'article 53bis du Code judiciaire) et non pas au jour X + 2 (qui résulterait d'une application inadéquatement combinée des articles 52 et 53bis du Code judiciaire). (...) Ainsi, par exemple, un délai d'appel prenant cours à dater d'une notification par pli judiciaire débutera le lendemain du jour de la présentation du pli judiciaire au domicile du destinataire (quantième) pour expirer la veille du quantième du mois suivant »⁶.

Il en va de même pour l'application de l'article 53 bis, 2°, du Code judiciaire : le délai commence à courir le troisième jour ouvrable qui suit l'expédition du pli et non le lendemain de ce troisième jour ouvrable⁷.

20.

La notion de « jour ouvrable » doit être interprétée conformément à l'article 53 du Code judiciaire : les jours ouvrables sont les jours qui ne sont ni des samedis, ni des dimanches, ni des jours fériés légaux.⁸

21.

En application de l'article 3 du Code judiciaire, les lois de procédures sont applicables aux procès en cours. L'application immédiate de la loi nouvelle de procédure ne peut porter atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés. Sauf disposition légale contraire, en cas de modification de la loi relative aux voies de recours, seule la loi en vigueur au moment où la décision a été rendue détermine les règles applicables à ces voies de recours⁹.

Tel qu'en vigueur au moment où les jugements dont appel ont été rendus, l'article 46, §2, du Code judiciaire dispose que dans les cas prévus par la loi, le greffier ou, le cas échéant, le ministère public fait procéder à la notification par pli judiciaire.

⁶ Fry, A., « Délais et requêtes contradictoires – La loi du 13 décembre 2005 », J.T., 2006/36, n° 6242, p. 671.

⁷ Lenaerts, J-S., Balot F., Van Compernelle J., De Leval G., Jurisprudence du code judiciaire commentée, Principes généraux. L'organisation Judiciaire, art. 53bis, p. 125-126 qui cite notamment Cass., 30 janvier 2009, R.W., 2009-10, 1469.

⁸ Fry, A., « Délais et requêtes contradictoires – La loi du 13 décembre 2005 », J.T., 2006/36, n° 6242, p. 669-674 qui cite Cass., 23 juin 2006, R.G., no F.05.0021.F/1; J. Laenens considère, pour sa part, que les samedis doivent être considérés comme des jours ouvrables, conformément aux principes applicables en droit du travail (J. Laenens, « Over termijnen en verzoekschriften in het civiele geding », R.W., 2005-2006, 1405).

⁹ Cass. 10 février 2010 ; Cass. 26 novembre 2018 C.18.0153.F/1

Lorsque le pli judiciaire est transmis sous forme imprimée, il est remis par les services postaux à la personne du destinataire ou à son domicile ainsi qu'il est prévu aux articles 33¹⁰, 34¹¹, 35¹² et 39¹³.

Le respect de cette hiérarchie n'est cependant pas prévu à peine de nullité, de sorte qu'une notification à domicile intervenant alors que la notification à personne était possible (par exemple car le destinataire était présent au moment du passage du préposé de la poste mais que c'est un parent qui a ouvert la porte et accusé réception du pli) n'est pas nulle, sauf à démontrer un abus de droit ou une attitude déloyale.¹⁴

La personne à qui le pli est remis signe et date l'accusé de réception qui est renvoyé par les services postaux à l'expéditeur. Le refus de signer ou de dater est relaté par le préposé des services postaux au bas de l'accusé de réception.

Lorsque le pli judiciaire ne peut être remis à la personne du destinataire ou à son domicile, le préposé de la poste laisse un avis de passage. Le pli est tenu en dépôt au bureau des postes pendant huit jours. Il peut être retiré pendant ce délai par le destinataire en personne ou par le porteur d'une procuration écrite.

Toutefois, lorsque le destinataire du pli judiciaire a demandé la réexpédition de sa correspondance ou lorsqu'il en a demandé la conservation au bureau des postes, le pli est, pendant la période couverte par la demande, renvoyé ou conservé à l'adresse que le destinataire a désignée.

Cet article 46 du Code judiciaire n'impose pas aux services de la poste d'indiquer la date à laquelle le pli judiciaire est présenté au domicile du destinataire.

Seule la date à laquelle ce pli est remis est mentionnée sur l'avis de réception.

Ce jour peut correspondre à celui du passage des services postaux au domicile du destinataire ou à celui au cours duquel le destinataire ou son mandataire le retire auprès des services postaux suite au dépôt d'un avis de passage.

¹⁰ L'article 33 dispose que la signification est faite à personne lorsque la copie de l'acte est remise en mains propres du destinataire. La signification à personne peut être faite au destinataire en tout lieu où l'huissier de justice le trouve. Si le destinataire refuse de recevoir la copie de l'acte, l'huissier de justice constate ce refus sur l'original et la signification est réputée faite à personne.

¹¹ L'article 34 traite de la signification à faire à une personne morale (elle est réputée faite à personne lorsque la copie de l'acte est remise à l'organe ou au préposé qui a qualité, en vertu de la loi, des statuts ou par délégation régulière, pour représenter, même avec d'autres, la personne morale en justice).

¹² L'article 35 précise que si la signification ne peut être faite à personne, elle a lieu au domicile, ou à défaut de domicile à la résidence du destinataire et, s'il s'agit d'une personne morale, à son siège social ou administratif.

La copie de l'acte est remise à un parent, allié, préposé ou serviteur du destinataire.

Elle ne peut être remise à un enfant qui n'a pas atteint l'âge de seize ans accomplis.

Le commissaire de police lorsqu'il en est instruit doit donner à l'huissier de justice instrumentant l'indication du lieu de résidence de la partie qui n'a pas de domicile.

¹³ L'article 39 vise le cas dans lequel le destinataire a élu domicile chez un mandataire (La signification et la notification peuvent être faites à ce domicile. Si la copie est remise au domicile élu en mains propres du mandataire, la signification est réputée faite à personne. La signification et la notification ne peuvent plus avoir lieu au domicile élu, si le mandataire est décédé, s'il n'y est plus domicilié ou s'il a cessé d'y exercer son activité).

¹⁴ C. trav. Liège, 19 mars 2021, RG 2019/AL/670 ; H. BOULARBAH, « L'introduction de l'instance », Manuel de procédure civile, Larcier, 2015, p. 321 et références citées aux notes 1264 et 1265.

Cet avis de passage daté correspond à la date de présentation du pli au domicile du destinataire mais ne sera connu de l'expéditeur que si le pli n'est pas retiré et donc renvoyé à l'expéditeur.

22.

L'article 54 du Code judiciaire précise que « *le délai établi en mois ou en années se compte de quantième à veille de quantième* ».

Le délai d'appel est prescrit à peine de déchéance (article 860, alinéa 2 du Code judiciaire), qui doit être prononcé d'office par le juge.

V.2. Application en l'espèce

23.

Le premier jugement dont appel du 26 octobre 2022 est un jugement mixte. Il a été notifié aux parties par plis judiciaires remis à la poste le 27 octobre 2022 en application de l'article 775 du Code judiciaire et non en application de l'article 792, alinéa 2 du Code judiciaire.

L'avertissement par pli judiciaire du jugement qui a ordonné la réouverture des débats, ne donne pas cours au délai d'appel contre ce jugement¹⁵.

24.

Le second jugement dont appel du 13 septembre 2023 qui est définitif et vide la saisine du tribunal en statuant sur les droits de madame T. a été notifié aux parties par plis judiciaires sur base de l'article 792, alinéa 2 du Code judiciaire datés du 15 septembre 2023, remis à la poste le même jour. L'accusé de réception signé par l'ETAT BELGE est daté du 18 septembre 2023 et celui signé par madame T. est daté du 08 septembre 2023, ce qui s'avère impossible. Nonobstant une demande adressée à BPOST par monsieur l'avocat général, il n'est plus possible, compte tenu du délai écoulé depuis cet envoi, de déterminer la date de présentation du pli judiciaire à madame T.

25.

L'ETAT BELGE soutient que madame T. a, à l'évidence, commis une erreur en indiquant la date du 8 et non celle du 18 qui est bien la date de présentation des deux plis à leur destinataire.

26.

Madame T. conteste sa signature sur l'accusé de réception qui devrait être considéré comme daté du 18 septembre 2023 en lieu et place du 08 septembre 2023. Elle considère donc que la notification est intervenue à une date qui reste effectivement indéterminée.

¹⁵ Cass. 11 décembre 2009 C.05.0531.F., *Pas.* p. 2974 ; voy. aussi Cass. 6 novembre 2014 C.14.0129.F., *J.L.M.B.* 2015, p. 1019, *Pas.* p. 2493.

A l'audience du 4 décembre 2025, elle soutient que son appel est recevable ayant été formé le dernier jour du délai calculé en application de l'article 53 bis, 2°, du Code judiciaire.

27.

En application de l'article 53 bis, 1°, du Code judiciaire qui détermine le premier jour du calcul du délai d'appel autrement dit le *quantième*, si le pli judiciaire a été présenté à son destinataire le 18 septembre 2023, le délai court à compter du lendemain de l'accomplissement cette notification par pli judiciaire. Le délai d'appel court donc à dater du 19 septembre 2023 (*quantième*) et expire le 18 octobre 2023 (veille du *quantième*).

Il est probable mais pas certain que la présentation du pli judiciaire à madame T. ou à son domicile a eu lieu le 18 septembre 2023.

Dès lors qu'en l'espèce, la date de présentation du pli judiciaire est indéterminée, il convient d'appliquer l'article 53 bis, 2°, du Code judiciaire qui fait courir le délai d'appel, sauf preuve contraire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste. Madame T l'admet et ne soutient pas renverser cette présomption.

Le pli judiciaire a été remis aux services postaux le jeudi 15 septembre 2023. Le délai d'appel a pris cours le 20 septembre 2023 (*quantième*) et a expiré le 19 octobre 2023 (veille de *quantième*).

La requête d'appel de madame T a été reçue au greffe de la cour le vendredi 20 octobre 2023 soit tardivement.

L'appel est donc irrecevable.

VII. DEPENS

Les dépens sont à charge de l'ETAT BELGE en application de l'article 1017, al.2, du Code judiciaire.

Les dépens comprennent la contribution due au fonds d'aide juridique de deuxième ligne liquidée par la cour à la somme de 24 EUR (loi du 19 mars 2017).

Madame T. n'a pas liquidé ses dépens.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Dit l'appel irrecevable ;

Condamne l'ETAT BELGE aux dépens d'appel non liquidés dans le chef de madame T. et liquidés à la somme de 24 EUR étant la contribution due au fonds d'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M D, présidente de chambre,
S K, conseiller social au titre d'indépendant,
A S, conseiller social au titre d'employé,
assistés de L D, greffier,
lesquels signent ci-dessous,

S K

A S,

M D,

L D,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 1ère chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le jeudi 8 janvier 2026, par :

M D, présidente de chambre,

L D, greffier,

M D,

L D